

Ordonnance relative à l'Élection des Députés des États.

Vu l'article 7 de la Loi relative à la Réforme des États de Délibération sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 8 Août 1899, enregistrée sur les Records de cette Ile le 26 Août 1899 ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Election de
députés des
États.

1.—La prochaine élection des Députés des États se tiendra Vendredi, le 30 Janvier 1903.

2.—Les nominations devront être livrées au Président des États avant Vendredi le 16 Janvier 1903.

Nomination.

3.—Afin d'assurer qu'un candidat est chef de famille et dûment qualifié, la nomination portera un certificat à cet effet, signé des connétables de la paroisse où il réside.

Lieux
d'élection.

4.—Les lieux d'élection dans chaque paroisse seront fixés par les Connétables et Douzeniers, lesquels en donneront connaissance par le moyen d'une annonce dans la *Gazette Officielle* et par une publication dans le cadre au porche de l'église de la paroisse.

5.—Les lieux d'élection seront ouverts pour un jour depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Scrutin sera
sous le
direction du
Connétables.

6.—Le scrutin sera sous la direction des Connétables et Douzeniers des paroisses respectives, deux au moins des dits Douzeniers devant être présents pendant tout le temps que le scrutin est ouvert.

Registre du
chefs de
famille

7.—Avant l'élection le registre des chefs de famille de chaque paroisse devra être révisé et ensuite déposé

un mois au moins avant l'élection dans la chambre de l'assemblée de la Douzaine ou au bureau des Connétables afin que tout chef de famille puisse le faire corriger s'il y a lieu. 1902.

Le registre sera clos quinze jours avant le jour de l'élection.

8.—Avant de commencer le scrutin, les Connétables de chaque paroisse seront tenus d'examiner les boîtes, de les fermer à clef et de les sceller et puis de les mettre sous le soin des Douzeniers présents et de livrer aux dits Douzeniers en même temps, l'estampille, les bulletins de vote (non-estampillés), lesquels seront fournis par le Superviseur de la Chaussée, et le registre des chefs de famille de la paroisse. Devoirs des Connétables.

Les Connétables se chargeront des clefs des boîtes à scrutin. L'estampille brevetée pour perforer ne doit en aucune manière être changée après avoir été livrée aux Connétables par le Superviseur de la Chaussée. On doit en faire usage pour estampiller séparément sur le pli du milieu chaque bulletin lorsqu'il est livré au votant.

9.—Une liste séparée appelée "Liste de Votants" sera gardée par les Connétables sur laquelle sera inscrit le nom de tout électeur qui a reçu un bulletin de vote. Liste de Votants.

Un bulletin estampillé sera livré à chaque électeur qui se présente, dont le nom se trouve sur le registre des chefs de famille, aucun doute n'existant quant à son identité.

Le Douzenier en charge des bulletins de vote en livrera un à l'électeur (ayant soin que le numéro sur le talon de souche corresponde avec le numéro du votant sur la "Liste de Votants"), après l'avoir perforé avec l'estampille.

10.—Dans chaque salle de vote il y aura un ou plusieurs compartiments séparés les uns des autres dans un desquels chacun des électeurs devra se rendre seul immédiatement après avoir reçu le bulletin mentionné à l'article 9 de la présente Ordonnance.

11.—Il ne sera permis à aucun électeur de quitter la salle avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte scellée.

12.—Toute question en ce qui concerne l'identité d'un électeur sera décidée sur le lieu par les Douze-
niers présents.

Devoirs des
Connétables.

13.—Le scrutin fermé les Connétables prendront soin des boîtes à scrutin, des estampilles, du restant des bulletins de vote s'il y en a, de la liste des chefs de famille qui ont voté et des talons de souche, après les avoir scellés à part dans des paquets étiquetés "Liste de Votants," "Souches" ou "Counterfoils," et les livreront avant midi du lendemain au Greffier du Roi. Les paquets seront gardés scellés jusqu'à ce que les bulletins de vote soient détruits par ordre de la Cour Royale et ne seront pas ouverts sinon par ordre de la Cour Royale.

Devoirs des
Scrutateurs.

14.—Les scrutateurs, après avoir ouvert la boîte à scrutin et compté les votes donnés pour chaque candidat, dresseront un rapport lequel contiendra les noms des candidats, le nombre de votes donnés à chaque candidat et le nombre de votes déclarés nuls, lequel rapport sera envoyé de suite au Président des États. Les scrutateurs en garderont copie. Le Président des États fera afficher le résultat de l'élection dans le vestibule de la Cour Royale.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Le vingt neuf Novembre, mil neuf cent deux,
pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer,
Baillif; présents : Jean Richardson Tardif,
Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le
Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith
Mainguy, Jean Nant Brouard, Edward Charles
Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis,
George Edward Kinnerly, Thomas Nicolas Le
Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers,
Jurés.*

1902.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour une lettre de Nicolas Barbenson, écuyer, Juge de l'île d'Auregny, en date du 22 Novembre 1902, l'informant que l'acte de la Cour Royale de cette île en date du 17 Novembre courant, a été enregistré sur les Records de la dite Ile d'Auregny. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que la dite lettre sera enregistrée sur les records de cette île, de laquelle lettre la teneur suit :—

Alderney, 22nd November, 1902.

SIR,

I have the honour to inform you that at the sitting of the Court this day the Act of the Royal Court of Guernsey annulling the Ordinance passed by this Court on the 3rd May last re Foot and Mouth Disease, dated the 17th instant, was ordered to be registered on our Records.

I have the honour to be,

Sir,

Your most obedient servant,

(Signed), NICS. BARBENSON,

Judge.

H. Giffard, Esq., K.C., Bailiff.